



**PROJET DE DÉLIBÉRATION :
MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL
SÉANCE DU MERCREDI 6 MARS 2024**

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical :

Vu le code de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis du Comité Technique du 31 janvier 2024,

Considérant que les agents du SIAPIA travaillent actuellement 38 heures par semaine,
Considérant que les agents de la CCVO3F travaillent 37 heures par semaine,
Etant donné le transfert de la compétence assainissement à la CCVO3F au plus tard le 1^{er} janvier 2026,

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est proposé d'organiser le temps de travail des agents du SIAPIA sur celui des agents de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCV03F) à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- **Champs application — Agents concernés :**

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C qui sont dénommés « agent ».

- **Durée annuelle de travail :**

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 mai 2000 susvisé, la durée légale annuelle de travail effectif est de 1.607 heures, incluant la journée de solidarité.

- **Organisation de la journée de travail :**

- l'aménagement du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public ;
- les agents peuvent moduler leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités de service, dans le cadre d'un dispositif d'horaires variables ;
- l'organisation des horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public ;
- les agents effectuent leur temps de travail en respectant des plages fixes ;
- la plage fixe correspond aux heures pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste ;
- les plages fixes sont arrêtées comme suit :
 - matin : 9h00 — 12h00
 - après-midi : 14h00 — 17h00

- **Autorisations exceptionnelles d'absence (AEA) :**

A l'occasion de certains événements familiaux ou liés à des motifs civiques, les agents peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absences (AEA), dans le cadre et selon les modalités prévues dans la circulaire du 10/02/2012.

- **Temps partiel et temps non complet :**

- les agents en temps partiel verront leur temps de travail réduit proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet ;
- le/les jour(s) de temps partiel sont obligatoirement à prendre dans un cadre hebdomadaire (un agent à 90 % travaille 4,5 jours / semaine, à 80 % travaille 4 jours / semaine...) ;
- le nombre de jours de congés annuels et de RTT est calculé proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet.

- **Equilibre entre vie professionnelle et vie privée :**

Le SIAPIA est attaché au respect de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

- **Temps de travail effectif :**

- le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaguer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature) ;
- les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérées comme du temps de travail effectif ;
- le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :
 - la pause méridienne, d'une durée d'une heure, au cours de laquelle l'agent peut vaguer librement à ses occupations ;
 - le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désignés comme tel par l'employeur ;
 - l'astreinte effectuée au domicile de l'agent et indemnisée dans les conditions du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

- **Conges annuels :**

Aux termes de (l'article 1^{er} du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, ont un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

- **Conge fractionné :**

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours, il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

- **Organisation du cycle de travail :**

- le cycle de travail de base est de 37 heures hebdomadaires pour un agent à temps plein, réparties sur quatre journées de 7 heures 30 du lundi au jeudi et une journée de 7 heures le vendredi :

	5 jours travaillés/semaine
	7h30 par jour sur 4 jours et 1 jour à 7 h00 37h00 par semaine*
Nombre de jours de congés annuels	25
Nombre de jours de RTT	12

*hors journée de solidarité

- sous réserve des nécessités de service et après accord du chef de service, l'agent peut être autorisé à travailler selon un cycle de travail différent ;

- l'attribution des jours ARTT est liée à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qui est l'année civile. Ils sont acquis dès lors que le temps de travail retenu pour le service a été effectivement réalisé.

- **Contrôle du temps de travail :**

La Directrice Générale des Services s'assure du respect du cycle de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

- **Journée de solidarité :**

- La journée de solidarité est prise, par principe, sur une journée d'ARTT ;
- à défaut d'ARTT, l'agent travaille 7 heures en plus annuellement. Ces 7 heures de travail supplémentaires sont réparties sur deux semaines par an, au choix du manager.

- **Garanties minimales de repos :**

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures, ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes ;
- il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse du chef de service, qui en informe les instances paritaires compétentes, en cas de force majeure, justifiée notamment par :
 - la protection des personnes et des biens ;
 - la sécurité publique ;
 - des événements climatiques particuliers.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à la majorité/l'unanimité :

- d'approuver :
 - a. les modifications proposées ;
 - b. le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents du SIPIA tel que détaillé ci-dessus.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE			

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,

Le Président du SIPIA,
Michel ARMAND.